

7. La compagnie ne sera pas tenue de fournir copie des cartes ou plans et livres de renvoi, mentionnés dans la section huit de l'acte des chemins de fer, 1868, à des employés publics autres que les commissaires des Travaux Publics pour les provinces d'Ontario, Manitoba, et de la Colombie Britannique respectivement, et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le commissaire des Travaux Publics de l'une des provinces, fera foi devant toute cour de droit dans cette même province. 5

8. Il sera loisible à la compagnie de prendre, recevoir et posséder une ou des concessions des terres publiques, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans les territoires de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, à titre d'encouragement pour la construction du chemin de fer, et de les arpenter et subdiviser de la manière qu'elle jugera à propos, et de louer, hypothéquer, vendre ou concéder les dites terres, ou parties d'icelles, aux termes et conditions et au prix en argent, bons, actions de la compagnie, ou autres effets que les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, déterminer, sujette à toute convention pouvant être faite entre la compagnie et le gouvernement de la Puissance, ou tout gouvernement provincial, ou toute municipalité en Canada, relativement à telle concession ou concessions de terre. 10 15 20

9. Il sera loisible à la compagnie d'accepter et recevoir, du gouvernement de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, une subvention ou aide en argent ou en bons, ou effets, payables de la manière, aux époques, aux conditions et aux lieux en Canada, ou ailleurs, qui pourront être convenus entre la compagnie et le gouvernement de la Puissance, ou le gouvernement de toute province, ou toute municipalité en Canada, ou selon qu'il pourra être prescrit et ordonné par tout acte du parlement autorisant le gouvernement à accorder une subvention, ou selon qu'il pourra être prescrit par toute convention entre la compagnie et le gouvernement qui pourra être légalement faite au sujet de telle subvention ; et les dispositions de tout acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique s'appliqueront au présent acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction en tant qu'il sera nécessaire pour permettre à la compagnie de faire telle convention avec le gouvernement du Canada qui sera autorisée par tel acte, et de remplir et exécuter les termes et conditions de telle convention, et toutes les dispositions, stipulations et conditions contenues dans tel acte, en tant qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer, soit pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, provisoires ou élus, sont par le présent autorisés à faire et exécuter telle convention, en déposant entre les mains du receveur général telle somme d'argent qui pourra être fixée par tel acte public, et dans le cas où la compagnie ne pourrait s'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet de telle construction et exploitation, les directeurs auront le droit de se faire remettre par le receveur-général du Canada le dit dépôt de prescrit par le présent acte. 25 30 35 40 45 50 55